

Autorisation spéciale

Arrêté n° DIR-I-2023-025

Nom du projet : Opérations de capture de chats ensauvagés par cage trappe et utilisation de produits destinés à réguler les rats en cœur de parc
Numéro de dossier : DIR/SEP/2022/301 et 302
Pétitionnaire : AVE2M
Adresse du pétitionnaire : PK 27 Bourg-Murat, 13 rué Josémont Lauret, 97418 Le Tampon
Localisation : Sur les communes du Tampon et de Cilaos, en cœur de Parc national

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de La Réunion,

Vu le Code de l'environnement, notamment son article L. 331-4-1 ;
Vu le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007, créant le Parc national de La Réunion et notamment ses articles 3, 6, et 8 ;
Vu le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, approuvant la charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment ses MARCœurs n°8 et 9 ;
Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 2017 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national de La Réunion ;
Vu le Plan National d'Actions (PNA) 2021-2030 en faveur des pétrels endémiques de la Réunion, Pétrel noir de Bourbon (*Pseudobulweria aterrima*) et Pétrel de Barau (*Pterodroma barau*) ;
Vu l'arrêté n° DIR-I-2021-182 du 12 juillet 2021, portant réglementation de l'utilisation de produits destinés à réguler les espèces animales de rats présentes en cœur de Parc national de la Réunion ;
Vu la demande de l'AVE2M relative aux dossiers n° DIR/SEP/2022/301 & 302 et réceptionnée par les services du Parc national en date du 22 décembre 2022 ;

Considérant que le projet sera réalisé en cœur du parc national ;
Considérant que l'utilisation de produits destinés à réguler la présence des rats est nécessaire pour la conservation du Pétrel de Barau et du Pétrel noir de Bourbon ;
Considérant que les rats attirés par les appâts disposés dans des pièges de capture de chats peuvent déclencher ces pièges, les rendant ainsi inopérants ; qu'il est donc nécessaire de réguler la présence des rats autour des pièges de captures de chats afin de diminuer la fréquence d'inactivation de ces pièges par les rats et donc d'optimiser de la capture de chats également nécessaire dans le cadre de la conservation du Pétrel de Barau et du Pétrel noir de Bourbon ;
Considérant l'intérêt que représente la lutte contre les populations de prédateurs introduits pour la conservation des pétrels endémiques de la Réunion et plus largement pour la faune indigène ;
Considérant l'expérience de l'AVE2M dans ce domaine ;

AUTORISE

Article 1 : Objet

Le Directeur du Parc national de La Réunion autorise l'AVE2M :

- à réaliser des opérations de capture de chats ensauvagés grâce à un réseau de cages trappe ;
- à utiliser les produits destinés à réguler les populations de rats noirs et de rats surmulots dans le cadre des actions de régulation des populations de chats harets tout au long de l'année ;

et conformément aux précisions apportées par les dossiers de demande n° DIR/SEP/2022/301 et 302, et sur les sites correspondant aux zones identifiées dans l'annexe 1 de l'arrêté n°DIR-I-2021-182 (à l'exception des zones localisées sur le massif de la Roche Ecrite), sous réserve du respect des prescriptions de l'article 2 de la présente autorisation.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

2.1 Prescriptions générales :

- l'AVE2M devra mettre en place et suivre un protocole de biosécurité. Ainsi, afin d'éviter la dissémination et l'introduction de nouvelles espèces exotiques envahissantes, un nettoyage complet des équipements utilisés (sacs, vêtements, chaussures, ...) est nécessaire avant l'entrée en cœur de Parc ;
- tous les déchets (même biodégradable) et le matériel seront évacués ;
- les équipes de l'AVE2M pourront évoluer hors sentiers dans le respect de la fragilité des sites, des règles de sécurité de montagne et des délibérations du Conseil d'Administration du Parc national fixant la délimitation et les modalités d'application de la réglementation relative au territoire de l'arrêté de protection du biotope de nidification du Pétrel de Barau du 29 mai 2008 (N°2008-07) et sur le territoire de l'ancien arrêté de protection du biotope du Pétrel noir de Bourbon ;

2.2 Prescriptions liées aux opérations de capture de chats par cage trappe :

- les cages sont installées en milieu naturel (environ 400-500m d'intervalle entre chaque cage) à l'écart des sentiers et pistes d'accès ;
- les chats capturés seront redescendus à dos d'homme jusqu'au véhicule ;

2.3 Prescriptions générales liées à l'utilisation de produits biocides en cœur de Parc national :

- la quantité maximum autorisée est de 0,5 kg de produits par dispositif de capture de chat haret actif sur la totalité des enveloppes maximales visées en Annexe 1 ;
- seuls les produits à base des molécules ci-après pourront être utilisés : Difénacoum, Bromadiolone, Brodifacoum et Diféthialon ;

- les produits ne peuvent pas être utilisés dans un périmètre de :
 - 25 m par rapport aux sentiers ; en cas d'impossibilité clairement présentée et justifiée dans la démarche d'autorisation, les produits devront être mis en place de manière à être non visible depuis les sentiers et points de vue ;
 - 25 m de part et d'autre des écoulements permanents ;
 - 10 m de part et d'autre des écoulements temporaires.
- une signalétique sera mise en place afin de prévenir de la présence de produits destinés à réguler les espèces de rats lorsque le produit est épandu à moins de 50 mètres d'un sentier. Cette signalétique devra préciser : « une opération de dératisation est en cours dans la zone où vous vous trouvez. Cette opération est menée par AVE2M dans le cadre d'une mission de conservation de la faune endémique. Merci de ne pas sortir du sentier » ;
- l'AVE2M pourra mettre en place des dispositifs complémentaires ou nécessaires à l'évaluation de l'efficacité des opérations de dératisations (pièges A24, waxtags, pièges photos,...) ;
- l'AVE2M devra effectuer un bilan de l'utilisation des produits pour lesquels elle a demandé l'autorisation, ainsi que de l'action menée dans un délai de 3 mois après la mise en place (quantité utilisée, surfaces traitées, périodes, indicateurs traduisant le succès de l'opération, conditions de mise en place du produit, informations sur les impacts éventuels sur des espèces non cibles, justifications conduisant à utiliser ou non les boîtes d'appâtage et les conséquences de ses choix...). Ce bilan devra être transmis aux services du Parc national au format numérique transformable ;
- l'AVE2M devra respecter les conditions de stockage des produits utilisés et devra les sécuriser, afin qu'ils ne soient pas accessibles pour le public.

Article 3 : Durée

La présente autorisation est délivrée jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 4 : Responsabilité

L'AVE2M est et demeure responsable de toutes les obligations afférentes à l'utilisation de produits destinés à réguler des espèces, notamment concernant leur stockage, les équipements et certifications des agents chargés de l'utilisation des produits.

Article 5 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente autorisation peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national de La Réunion.

Article 6 : Autres obligations

Cette autorisation n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur sur le territoire du cœur du parc national (notamment auprès de l'Office National des Forêts). Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations (environnementales ou non) en vigueur applicables au projet intéressé.

Article 7 : Sanctions

Le non-respect de la présente autorisation ou d'une disposition prévue par la réglementation générale du Parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et/ou pénales.

Article 8 : Voies et délais de recours

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 9 : Publication

La présente autorisation est notifiée et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de La Réunion (<http://www.reunion-parcnational.fr/fr/raa>).

Article 10 : Annexes

Est annexé au présent arrêté :

- l'arrêté n° DIR-I-2021-182 du 12 juillet 2021, portant réglementation de l'utilisation de produits destinés à réguler les espèces animales de rats présentes en cœur de parc national de la Réunion.

A la Plaine des Palmistes, le

13 FEV. 2023

Le Directeur
Le Directeur
Je: Jean-Philippe DELORME



Copies :

- ONF
- DAAF
- DEAL
- Secteur Sud du Parc national de la Réunion

Secteur Sud du Parc national : 0262 58 02 61



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture



Pitons, cirques et
remparts de l'île de la Réunion
inscrits sur la Liste du patrimoine
mondial en 2010

Parc National de La Réunion

258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes

Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39

www.reunion-parcnational.fr • contact@reunion-parcnational.fr